



DECISION N° 2022-169/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 DECEMBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-169/ARMP-SA/862-22

ONG « ALDIPE »

CONTRE

COMMUNE DE ZA-KPOTA

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ONG « ALDIPE »
CONTRE LA COMMUNE DE ZA-KPOTA DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UNE ONG BENINOISE
CHARGEE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE LUTTE CONTRE
LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LA COMMUNE
DE ZA-KPOTA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE
SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°28/22/DE/ALDIPE du 27 mai 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0862-22, par laquelle l'ONG « ALDIPE » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Commune de Za-Kpota et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président intérimaire et monsieur Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 13 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Za-Kpota a lancé le 24 mars 2022 un avis de recrutement d'une ONG Béninoise chargée de la mise en œuvre du projet de lutte contre les effets du changement climatique suivant la méthode de la qualité technique seule. Huit (08) soumissionnaires dont l'ONG « ALDIPE » ont pris part à cette procédure.

Au terme des travaux d'évaluation des propositions des candidats, l'ONG « ALDIPE » a été classée 3^{ème} avec une note 70/100 alors que le premier a obtenu une note technique de 79.5/100. Que le requérant déplore le fait que depuis le 20 mai 2022 où il a reçu le courrier du maire lui notifiant le rejet de sa candidature, il n'a plus reçu de suite alors qu'il s'attendait à ce qu'il devrait y avoir la soumission des offres techniques et financières.

Contestant un « processus peu orthodoxe » qui à son avis, « foule au pied les règles élémentaires de passation des marchés au Bénin, notamment le principe de transparence des procédures » et sans avoir fait son recours préalable, l'ONG « ALDIPE » a saisi directement l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours lui demandant de « *statuer en toute équité* » pour la faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ONG « ALDIPE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification des résultats de la présélection a été faite à l'ONG « ALDIPE » le vendredi 20 mai 2022 par lettre n°12H/193/MC/ZKP/SG/SA du 19 mai 2022 ;

Que l'ONG « ALDIPE » a demandé à la Commune de Za-Kpota le mardi 24 mai 2022, de mettre à sa disposition le PV d'ouverture des plis de même que le PV d'attribution ;

Que sans attendre de recevoir lesdits PV aux fins de formuler son recours administratifs et/ou sans avoir formulé de recours préalable devant la Commune de Za-Kpota, l'ONG « ALDIPE » a saisi l'ARMP le vendredi 27 mai 2022 ;

Que la demande de PV d'ouverture et de PV d'attribution de l'ONG « ALDIPE » ne peut s'analyser comme la preuve du recours devant la Commune de Za-Kpota ;

Qu'en principe, l'ONG « ALDIPE » devrait formuler son recours gracieux devant la Commune de Za-Kpota et attendre la réponse de la Personne responsable des marchés publics ou à défaut, en cas de silence de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Za-Kpota, attendre l'écoulement d'un délai de trois (03) jours après son recours préalable avant de saisir l'ARMP ;

Qu'en saisissant directement l'ARMP le vendredi 27 mai 2022 par lettre n°28/22/DE/ALDIPE du 27 mai 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0862-22, sans avoir exercé un recours préalable, l'ONG « ALDIPE » a entaché son recours d'un vice de procédure ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'ONG « ALDIPE » ne remplit pas les conditions requises pour être déclaré recevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'ONG « ALDIPE » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de recrutement d'une ONG Béninoise chargée de la mise en œuvre du projet de lutte contre les effets du changement climatique dans la Commune de Za-Kpota, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Exécutif de l'ONG « ALDIPE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Za-Kpota ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Za-Kpota ;



- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Za-Kpota ;
- au Maire de la Commune de Za-PKpota ;
- au Préfet du département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Gilbert Ulrich TOGBONON
(membre de la CRD et Président pi)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)